

Information

Assurance maladie collective – Libre passage pour les travailleurs

Toute personne domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein a le droit, dans les 90 jours qui suivent sa sortie du cercle des personnes assurées, la fin du contrat d'assurance ou le paiement final du sinistre en cours, en cas de perception de prestations subséquentes, de proposer à la Mobilière la conclusion d'une assurance d'indemnités journalières aux conditions de l'assurance maladie individuelle.

La nouvelle prime est calculée selon le tarif individuel, mais en fonction de l'âge au moment de l'admission à l'assurance maladie collective de la Mobilière. Des prestations plus élevées ou d'une durée plus longue que celles convenues jusqu'ici ne peuvent pas être assurées. Est toutefois assurable, au plus, le montant qui résulte ou résulterait de l'indemnité de chômage. S'agissant des chômeurs au sens de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), le délai d'attente peut être réduit à 30 jours. Les prestations versées au titre de l'assurance maladie collective sont imputées sur les prestations de l'assurance maladie individuelle.

Aucun droit de passage n'est donné:

- après épuisement de toute la durée de prestation convenue dans la police;
- lorsque l'âge final est atteint (jusqu'aux CGA 01.2017);
- lorsque l'âge AVS ordinaire est atteint (à partir des CGA 01.2019);
- en cas de retraite anticipée;
- aux personnes domiciliées à l'étranger, sous réserve des dispositions relatives au libre passage des frontaliers;
- aux personnes qui perçoivent des prestations subséquentes et aussi longtemps que celles-ci leur sont versées;
- aux personnes pendant le temps d'essai, dans la mesure où dans leur cas, des prestations réduites s'appliquent (jusqu'aux CGA 01.2020);
- aux personnes sous contrat de travail saisonnier ou de durée limitée, dans la mesure où dans leur cas, des prestations réduites s'appliquent;
- aux personnes qui sont considérées comme des indépendants ou des membres de leur famille qui travaillent dans l'entreprise (à partir des CGA 01.2022);
- en cas de changement d'emploi et de passage simultané à l'assurance collective d'indemnité journalière maladie du nouvel employeur ou en cas de dissolution de la présente assurance et de sa transmission à un autre assureur pour le même cercle de personnes assurées, pour autant qu'un nouvel assureur doive continuer la protection d'assurance en vertu de la convention de libre passage;
- en cas de prétention frauduleuse selon l'article 40 LCA.

En ce qui concerne l'exercice du droit de passage à l'assurance maladie individuelle, l'édition des Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance maladie collective de la Mobilière indiquée dans la police fait foi.

Déclaration de la personne assurée

Nom et prénom de la travailleuse / du travailleur

Entreprise assurée (numéro de la police assurance maladie collective)

Je confirme par la présente avoir été informé-e par écrit, lors de ma sortie de l'entreprise assurée, de mon droit de passage à l'assurance maladie individuelle.

Lieu, date

Signature de la travailleuse / du travailleur

Indications de l'employeur

(A remplir si le passage à l'assurance maladie individuelle est souhaité)

Profession / fonction

Date de naissance

Nationalité

Adresse

Tél. / mobile

E-Mail

Dernier salaire AVS annuel (13^e salaire inclus)

Genre de rapports de travail: à durée illimitée à durée limitée saisonniers

Est-ce que la travailleuse / le travailleur se trouve actuellement en période d'essai?

oui, jusqu'au non

Date d'entrée dans l'entreprise assurée

Date de sortie de l'entreprise assurée

Est-ce que la travailleuse / le travailleur est actuellement en incapacité de travail?

oui non

Si oui: maladie accident

Degré de l'incapacité de travail %

Lieu, date

Timbre et signature de l'employeur